

CH_VB 07-2377 7431 vom 14. Oktober 2008

Bundesverwaltung, 2008-10-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_07-2377_7431_

FR: CH_VB 07-2377 7431 du 14 octobre 2008

IT: CH_VB 07-2377 7431 del 14 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

La présente loi règle l'organisation des autorités pénales de la Confédération et complète les dispositions du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)³ dans le domaine de la juridiction fédérale.

E. 2

FF 2008 7371

E. 3

Une fois déterminée, la langue de la procédure est valable jusqu'à la clôture de la procédure par une décision entrée en force.

E. 4

A titre exceptionnel, il est possible de changer de langue de la procédure pour de justes motifs, notamment en cas de jonction ou de disjonction de procédures.

E. 5

La direction de la procédure peut ordonner que certains actes de procédure soient accomplis dans une des autres langues visées à l'al. 1.

E. 6

RS ...; FF 2007 6583

E. 7

RS ...; FF 2007 6583

E. 8

RS 351.1

E. 9

RS 351.20

E. 10

RS 351.6

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7438 4. loi fédérale du 3 octobre 1975 relative au traité conclu avec les Etats- Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale¹¹; b. sur les plaintes qui lui sont soumises en vertu de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹²; c. sur les recours contre les décisions du Tribunal administratif fédéral qui portent sur les rapports de travail de ses juges et de son personnel; d. sur les conflits de compétence entre les juridictions militaire et civile; e. sur les différends

qui lui sont soumis en vertu de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹³; f. sur les différends qui lui sont soumis en vertu de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération¹⁴; g. sur les contestations en matière de for qui lui sont soumises en vertu de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels¹⁵. Art. 29 Composition Les cours des plaintes statuent à trois juges, à moins que la présente loi n'en attribue la compétence à la direction de la procédure. Section 4 Droit procédural applicable Art. 30 Principe 1 La procédure devant les cours du Tribunal pénal fédéral est régie par le CPP¹⁶ et par la présente loi. 2 Sont réservés: a. les cas prévus aux art. 26, al. 2, et 28, al. 2, let. b, qui sont régis par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁷; b. les cas prévus à l'art. 28, al. 2, let. a, qui sont régis par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁸ et les dispositions des lois d'entraide judiciaire pertinentes; c. les cas prévus à l'art. 28, al. 2, let. c, qui sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁹ et par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative;

E. 11

RS 351.93

E. 12

RS 313.0

E. 13

RS 120

E. 14

RS 360

E. 15

RS 935.51

E. 16

RS ...; FF 2007 6583

E. 17

RS 313.0

E. 18

RS 172.021

E. 19

RS 172.220.1

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7439 d. les cas prévus à l'art. 28, al. 2, let e à g, qui sont régis par la loi fédérale du

E. 20

RS 173.110

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7440 Art. 35 Incompatibilité à raison de la fonction ou d'une activité 1 Les juges ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ou juges au Tribunal fédéral ni exercer aucune autre fonction au service

de la Confédération. 2 Ils ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction de juge, à l'indépendance du tribunal ou à sa réputation. 3 Ils ne peuvent exercer aucune fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères. 4 Ils ne peuvent pas représenter des tiers à titre professionnel devant les tribunaux. 5 Les juges à plein temps ne peuvent exercer aucune fonction au service d'un canton ni exercer aucune autre activité lucrative. Ils ne peuvent pas non plus être membres de la direction, de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale. Art. 36 Autres activités 1 Les juges ordinaires doivent obtenir l'autorisation de la commission administrative pour exercer une activité à l'extérieur du tribunal. 2 Le Tribunal pénal fédéral fixe les conditions de l'autorisation dans un règlement. Art. 37 Taux d'occupation, rapports de travail et traitement 1 Les juges ordinaires peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel. 2 La cour plénière peut, pour de justes motifs, autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction pour autant que le total des postes reste inchangé. 3 L'Assemblée fédérale règle par ordonnance les rapports de travail et le traitement des juges. Art. 38 Serment 1 Avant leur entrée en fonction, les juges s'engagent à remplir consciencieusement leurs devoirs. 2 Ils prêtent serment devant la cour plénière. 3 Le serment peut être remplacé par une promesse solennelle. Art. 39 Période de fonction 1 La période de fonction des juges est de six ans. 2 Lorsque les juges atteignent l'âge ordinaire de la retraite selon les dispositions sur les rapports de travail du personnel de la Confédération, leur période de fonction s'achève à la fin de l'année civile. 3 Les sièges vacants sont repourvus pour le reste de la période.

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7441 Art. 40 Révocation L'Assemblée fédérale peut révoquer un juge avant la fin de sa période de fonction: a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave; b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction. Art. 41 Immunité 1 Un juge peut, pendant la durée de son mandat, faire l'objet d'une procédure pénale pour un crime ou un délit qui n'a pas trait à l'exercice de sa fonction ou de son activité, à la condition: a. qu'il y ait consenti par écrit, ou b. que la cour plénière ait donné son autorisation. 2 L'arrestation préventive pour cause de risque de fuite ou, en cas de crime, de flagrant délit est réservée. L'autorité qui ordonne l'arrestation doit, dans les

E. 24

RS 173.110

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7449 Annexe 1 (art. 68) Abrogation et modification du droit en vigueur I Sont abrogées: 1. la loi du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral²⁵; 2. la loi fédérale du 21 juin 2002 sur le siège du Tribunal pénal fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral²⁶. II Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité²⁷ Art. 15, al. 5bis 5bis Le ministère public qui a requis l'autorisation a qualité pour recourir. 2. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁸ Art. 63, al. 5, 2e phrase 5 ... L'art. 16, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral²⁹ et l'art. 64 de la loi du ... sur l'organisation des autorités pénales³⁰ sont réservés. Art. 64, al. 5, 2e phrase 5 ... L'art. 16, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral³¹ et l'art. 64 de la loi du ... sur l'organisation des autorités pénales³² sont réservés.

E. 25

RO 2003 2131 2133 3543, 2006 1205 2197 4213

E. 26

RO 2003 2163, 2005 4603, 2006 1069

E. 27

RS 170.32

E. 28

RS 172.021

E. 29

RS 173.32

E. 30

RS ...; FF 2008 7431

E. 31

RS 173.32

E. 32

RS ...; FF 2008 7431

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7450 Art. 65, al. 5, 2^e phrase 5 ... L'art. 16, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral³³ et l'art. 64 de la loi du ... sur l'organisation des autorités pénales³⁴ sont réservés. 3. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération³⁵ Art. 2, al. 1, let. f 1 La présente loi s'applique au personnel: f. du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral, pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral³⁶ et la loi du ... sur l'organisation des autorités pénales³⁷ n'en disposent pas autrement; Art. 14, al. 1, let. d (nouvelle) 1 L'employeur propose à l'employé de le réintégrer dans l'emploi qu'il occupait jusqu'alors ou, en cas d'impossibilité, lui propose un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui, si l'employé, dans les 30 jours après avoir eu connaissance d'une possible cause de nullité, indique à l'employeur par écrit et de manière plausible que la résiliation concernée est nulle parce qu'elle: d. a pour motif que la personne concernée, de bonne foi, a dénoncé une infraction au sens de l'art. 22a, al. 1, ou signalé une irrégularité au sens de l'art. 22a, al. 4, ou qu'elle a déposé comme témoin. Art. 22a (nouveau)

Obligations de dénoncer, droit de dénoncer et protection 1 Les employés sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances (CDF) tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction. 2 Les obligations de dénoncer prévues par d'autres lois fédérales sont réservées. 3 Les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner selon les art. 113, al. 1, 168 et 169 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007³⁸ ne sont pas soumises à l'obligation de dénoncer. 4 Les employés ont le droit de signaler au CDF les autres irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction. Le CDF établit l'état de fait et prend les mesures nécessaires.

E. 33

RS 173.32

E. 34

RS ...; FF 2008 7431

E. 35

RS 172.220.1

E. 36

RS 173.32

E. 37

RS ...; FF 2008 7431

E. 38

RS ...; FF 2007 6583

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7451 5 Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin. 4. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral³⁹ Art. 70, al. 2 et 3 2 Ils sont toutefois exécutés: a. conformément aux art. 41 à 43 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁰, s'ils ont été rendus dans une cause relevant en première instance de la compétence d'une autorité administrative fédérale; b. conformément aux art. 74 à 78 PCF⁴¹, s'ils ont été rendus à la suite d'une action; c. conformément aux art. 65 et 66 de la loi du ... sur l'organisation des auto- rités pénales⁴², s'ils ont été rendus dans une affaire pénale relevant de la juridiction fédérale. 3 Abrogé Art. 80, al. 2 2 Les cantons instituent des tribunaux supérieurs comme autorités cantonales de dernière instance. Ces tribunaux statuent sur recours. Sont exceptés les cas dans lesquels le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)⁴³ prévoit un tribunal des mesures de contrainte ou un autre tribunal comme instance cantonale unique. Art. 81, al. 1, let. b, ch. 544 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque: b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier: 5. la victime, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles,

E. 39

RS 173.110

E. 40

RS 172.021

E. 41

RS 273

E. 42

RS ...; FF 2008 7431

E. 43

RS ...; FF 2007 6583

E. 44

Dans la version du code de procédure pénale du 5 octobre 2007

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7452 Art. 103, al. 2, let. b 2 Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées: b. en matière pénale, s'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine privative de liberté ferme ou une mesure privative de liberté; l'effet suspensif ne s'étend pas à la décision sur les prétentions civiles; Titre précédant l'art. 119a (nouveau) Chapitre 5a Révision des décisions des cours des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral Art. 119a (nouveau) 1 Le Tribunal fédéral statue sur les demandes de révision des décisions des cours des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. 2 La procédure de révision est régie par le CPP45; l'art. 413, al. 2, let. b, CPP n'est pas applicable. 5. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral46 Art. 4, al. 3 (nouveau) 3 Le Conseil fédéral est habilité à conclure avec le canton de Saint-Gall une convention relative à sa participation financière aux frais d'instauration du Tribunal administratif fédéral. 6. Code de procédure pénale dans sa version du 5 octobre 200747 Art. 23, al. 1, let. a 1 Sont soumises à la juridiction fédérale les infractions au CP48 suivantes: a. les infractions visées aux titres 1 et 4 ainsi qu'aux art. 140, 156, 189 et 190, en tant qu'elles ont été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international, contre les magistrats de la Confédération, contre les membres de l'Assemblée fédérale, contre le procureur général de la Confédération ou contre les procureurs généraux suppléants de la Confédération;

E. 45

RS ...; FF 2007 6583

E. 46

RS 173.32

E. 47

RS ...; FF 2007 6583

E. 48

RS 311.0

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7453 Art. 90, al. 2 2 Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège. Art. 222 Voies de droit Le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'art. 233 est réservé. Art. 269, al. 2, let. b 2 Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes: b. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers49: art. 116, al. 3, et 118, al. 3; Art. 278, al. 1bis (nouveau) et 3 1bis Si, lors d'une surveillance au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication50, des infractions sont découvertes, les informations recueillies peuvent être utilisées aux conditions fixées aux al. 2 et 3. 3 Dans les cas visés aux al. 1 à 2, le ministère public ordonne immédiatement la surveillance et engage la procédure d'autorisation. Art. 286, al. 2, let. b 2 L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes: b. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers51: art. 116, al. 3, et 118, al. 3; Art. 423, al. 2 et 3 Abrogés

E. 49

RS 142.20

E. 50

RS 780.1 51 RS 142.20

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7454 7. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁵² Art. 25, al. 4 4 Les frais de la procédure de recours devant la Cour des plaintes se déterminent d'après l'art. 64 de la loi du ... sur l'organisation des autorités pénales⁵³. 8. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, dans la version du code de procédure pénale du 5 octobre 2007⁵⁴ Titre précédant l'art. 3 (nouveau) Section 2 Surveillance en dehors d'une procédure pénale Art. 3 1 En dehors d'une procédure pénale, l'autorité cantonale compétente peut ordonner une surveillance de la correspondance par télécommunication limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic pour retrouver une personne disparue. 2 Une personne est réputée disparue lorsque: a. la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, et que b. des indices sérieux donnent lieu de penser que sa santé ou sa vie sont gravement menacées. 3 Les informations recueillies ne peuvent être utilisées que pour sauver la personne disparue. Elles doivent être ensuite détruites. Est notamment interdite leur utilisation dans le but de poursuivre des infractions. 4 Les données relatives à des tiers non impliqués ne peuvent être consultées que si la gravité du danger qui menace la personne disparue le justifie. 9. Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte⁵⁵ Art. 2, al. 1, let. c 1 La présente loi s'applique: c. à toute autorité cantonale accomplissant, en collaboration avec les autorités pénales de la Confédération, des tâches de police relevant de la juridiction fédérale;

⁵² RS 313.0 ⁵³ RS ...; FF 2008 7431 ⁵⁴ RS ...; FF 2007 6583 ⁵⁵ RS ...; FF 2008 2095

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7455 Annexe 2 (art. 69) Dispositions de coordination I Coordination de la loi sur l'organisation des autorités pénales avec le code de procédure pénale Quel que soit l'ordre dans lequel la loi sur la surveillance des autorités pénales et le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)⁵⁶ entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois, ou à leur entrée en vigueur simultanée, vaut ce qui suit: 1. Le CPP est modifié comme suit: Art. 23, al. 1, let. a 1 Sont soumises à la juridiction fédérale les infractions au CP⁵⁷ suivantes: a. les infractions visées aux titres 1 et 4 ainsi qu'aux art. 140, 156, 189 et 190, en tant qu'elles ont été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international, contre les magistrats de la Confédération, contre les membres de l'Assemblée fédérale, contre le procureur général de la Confédération ou contre les procureurs généraux supérieurs de la Confédération; Art. 90, al. 2 2 Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège. Art. 222 Voies de droit Le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'art. 233 est réservé.

⁵⁶ RS ...; FF 2007 6583 ⁵⁷ RS 311.0

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7456 Art. 269, al. 2, let. b 2 Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes: b. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁵⁸: art. 116, al. 3, et 118, al.

3; Art. 278, al. 1bis (nouveau) et 3 1bis Si, lors d'une surveillance au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁵⁹, des infractions sont découvertes, les informations recueillies peuvent être utilisées aux conditions fixées aux al. 2 et 3. 3 Dans les cas visés aux al. 1 à 2, le ministère public ordonne immédiatement la surveillance et engage la procédure d'autorisation. Art. 286, al. 2, let. b 2 L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes: b. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁶⁰: art. 116, al. 3, et 118, al. 3; Art. 423, al. 2 et 3 Abrogés 2. La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁶¹ est modifiée comme suit: Art. 81, al. 1, let. b, ch. 562 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque: b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier: 5. la victime, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles,

58 RS 142.20 59 RS 780.1 60 RS 142.20 61 RS 173.110 62 Dans la version du code de procédure pénale du 5 octobre 2007

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7457 3. La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁶³ est modifiée comme suit: Titre précédant l'art. 3 (nouveau) Section 2 Surveillance en dehors d'une procédure pénale Art. 3 1 En dehors d'une procédure pénale, l'autorité cantonale compétente peut ordonner une surveillance de la correspondance par télécommunication limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic pour retrouver une personne disparue. 2 Une personne est réputée disparue lorsque: a. la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, et que b. des indices sérieux donnent lieu de penser que sa santé ou sa vie sont gravement menacées. 3 Les informations recueillies ne peuvent être utilisées que pour sauver la personne disparue. Elles doivent être ensuite détruites. Est notamment interdite leur utilisation dans le but de poursuivre des infractions. 4 Les données relatives à des tiers non impliqués ne peuvent être consultées que si la gravité du danger qui menace la personne disparue le justifie. II Coordination de la loi sur l'organisation des autorités pénales avec la loi sur l'usage de la contrainte Quel que soit l'ordre dans lequel la loi sur l'organisation des autorités pénales et la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte (LUSC)⁶⁴ entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois, ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'art. 2, al. 1, let. c, LUSC a la teneur suivante: Art. 2, al. 1, let. c 1 La présente loi s'applique: c. à toute autorité cantonale accomplissant, en collaboration avec les autorités pénales de la Confédération, des tâches de police relevant de la juridiction fédérale;

63 RS 780.1 64 RS ...; FF 2008 2095

Loi sur l'organisation des autorités pénales 7458

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (Loi sur l'organisation des autorités pénales, LOAP) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.10.2008 Date Data Seite 7431-7458 Page Pagina Ref. No 10 142 167 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv

übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.